



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Vaumoise (60)**

n°GARANCE 2022-6076

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 1^{er} juin 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 30 mars 2022 par la commune de Vaumoise, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Vaumoise (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 avril 2022 ;

Vu la décision tacite du 31 mai 2022 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme porte sur le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone d'urbanisation future 2AUM d'une surface de 3,8 hectares en la classant en zone à urbaniser 1AUM, avec ajustement des OAP, pour permettre la création de 20 à 30 logements supplémentaires ;
- créer trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle ;
- rectifier une erreur matérielle sur le tableau des emplacements réservés n°4 portant sur l'intitulé de la zone dans laquelle se situent les emplacements réservés n°1 et n°2 ;
- ajuster le règlement écrit de la zone naturelle à l'article 2, afin d'autoriser les serres et tunnels liés à une activité agricole, ainsi que les piscines jusqu'à 100 m² d'emprise au sol en tant qu'annexe aux habitations existantes ;

Considérant que la commune de Vaumoise, qui comptait 1 070 habitants en 2019, et dont le plan local d'urbanisme a été approuvé en 2013, prévoit une consommation foncière de 3,8 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de modification du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la consommation d'espace projetée est à justifier au regard des objectifs du schéma de cohérence territoriale du Pays du Valois approuvé le 7 mars 2018 et du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France approuvé le 4 août 2020 ;

Considérant que le projet communal va générer des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier et qu'il convient également d'étudier avec soin les liaisons avec la gare proche susceptibles de les réduire ;

Considérant que la zone naturelle est localisée principalement en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie, en zone humide du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne et en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, n°220013838 « Haute-Vallée de l'Automne » ;

Considérant que la modification du règlement écrit de la zone naturelle et la création de STECAL constituent une réduction de protection de la zone naturelle ;

Considérant qu'il convient d'étudier l'impact sur les zones humides, la ressource en eau, la biodiversité et les sites Natura 2000, dont la zone spéciale de conservation FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne » incluse dans la ZNIEFF Haute-Vallée de l'Automne à environ 800 mètres des limites communales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 31 mai 2022 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Vaumoise, présentée par la commune de Vaumoise, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 1^{er} juin 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.